



VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° DST2022/065/PB

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AUX ABORDS DE LA PISTE FORESTIERE CHATELARD – COL DE VOZA

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et s., les articles L2213-1 et s.,

VU le Code pénal et notamment son articles R.610-5,

VU l'arrêté n°DST2022/044/PB réglementant la circulation lors des travaux de création de la piste forestière Châtelard – Col de Voza en date du 11 mai 2022,

VU le cahier des clauses techniques particulières élaboré par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, publié le 17 janvier 2022.

CONSIDERANT la demande de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB) sollicitant la fermeture de voiries pour permettre la réalisation des travaux de création de la route forestière du Châtelard-Col de Voza,

CONSIDERANT les travaux de création de la route forestière du Châtelard-Col de Voza effectués par la société TRONCHET et la société BASSO Pierre et Fils,

CONSIDERANT la nécessité pour la sécurité des usagers d'interdire l'accès à certains sentiers et piste 4X4 durant les travaux de création de la piste forestière Châtelard – Col de Voza

ARRETE

Article 1 : L'accès aux sentiers et chemin 4X4 suivants sera interdit par tous moyens du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2022 inclus :

- Sentier « Variante du Tour du Mont-Blanc » entre le lieu-dit « Les Combettes » et le Col de la Forclaz, tête du Prarion
- Sentier partant du bas du Télési des Chamois jusqu'au lieu-dit « Plancert »
- Sentier du Prarion à la Croix de la Charme
- Piste 4X4 reliant le lieu-dit « Les Tuffes » à la route de la Charme

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas aux riverains, aux alpagistes, au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre, à l'assistant à maîtrise d'ouvrage, au SPS du chantier de création de la piste forestière Chatelard-Col de Voza, aux sociétés TRONCHET et BASSO Pierre et Fils.

Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront effectués par les services techniques de la Mairie de Saint Gervais les Bains.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à l'entrée des sentiers et piste 4X4 précités. Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages et intérêts et des peines prévues par les lois et règlements en vigueur.



**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S**

Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le 02/06/2022

ID : 074-217402361-20220531-DST2022\_065PB-AR

SLO

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex dans les deux mois suivant sa publication.



Fait à Saint Gervais les Bains, le 31 mai 2022,  
Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Affiché le 02/06/22  
Transmis le 02/06/22